

À cet effet, préalablement au dépôt des listes, chaque mandataire prendra obligatoirement rendez-vous auprès de la mission agriculture du SGAR :

- **en prenant contact auprès d’Emmanuel DONNAINT (06 42 58 32 16) ;**
- **ou, en cas d’indisponibilité, adressant sa demande sur l’adresse électronique ci-après :**
 - sgar-pp@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

en doublant cet envoi auprès d’Emmanuel DONNAINT (emmanuel.donnaint@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr).

L’objet de la demande devra, dans ce cas, faire apparaître de manière explicite les mentions ci-contre : « élections chambre régionale d’agriculture ».

Les rendez-vous seront accordés, sauf exception, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Lors du dépôt de ces documents et après vérification de la complétude du dossier, la préfecture de région remet au mandataire de liste un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature. Après vérification de la conformité de la demande avec les dispositions réglementaires applicables, la préfecture de région remet au mandataire de liste un récépissé d’enregistrement de liste de candidature.

Toute liste non conforme se verra opposer un refus d’enregistrement qui sera notifié par écrit au mandataire de la liste. Les élections se feront sur les listes électorales enregistrées et validées par la préfecture.

Article 4 : Les opérations de vote s’effectuent sous la direction et le contrôle du président du bureau de vote. Chaque liste en présence désigne un assesseur, pris parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate, chargé de veiller au bon déroulé des opérations électorales, et notamment à la tenue de la liste d’émargement.

Les règles d’attribution des sièges sont les suivantes :

- Pour les membres des deux collèges salariés (3a et 3b), l’élection a lieu au scrutin mixte de liste. La moitié du nombre de sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d’égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d’âge la moins élevée. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d’être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation sur chaque liste.
- Pour les membres des autres collèges (2, 4 et 5), l’élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L’intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d’égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d’âge la moins élevée.

Article 5 : Les bulletins de vote doivent être imprimés par les listes de candidats et remis au président du bureau de vote au plus tard le jour de l’élection. Toutefois il est vivement conseillé de les fournir lors du dépôt de candidature ou, a minima, d’apporter la maquette de bulletin à cette occasion.